



Caisse de prévoyance de l'Etat du Valais

Règlement sur les passifs de nature actuarielle

Edition 2015

Art. 1	But et contenu	- 3 -
Art. 1.1	Dispositions générales	- 3 -
Art. 2	Constitution	- 3 -
Art. 2.1	Notions et dispositions générales	- 3 -
Art. 3	Capitaux de prévoyance	- 4 -
Art. 4	Provisions techniques	- 4 -
Art. 4.1	Provision pour longévité	- 5 -
Art. 4.2	Provision pour garantie en faveur de la génération d'entrée	- 5 -
Art. 4.3	Provision pour taux de conversion	- 5 -
Art. 4.4	Provision pour baisse du taux technique	- 5 -
Art. 4.5	Provision pour événements spéciaux	- 6 -
Art. 5	Entrée en vigueur	- 6 -

1. BUT ET CONTENU

1.1. Dispositions générales

- Bases ¹ Se basant sur l'article 65b LPP, les articles 48 et 48e OPP 2 et le règlement de la Caisse de Prévoyance de l'Etat du Valais (ci-après : CPVal), le Comité édicte le présent règlement.
- But ² Ce règlement prévoit les dispositions pour la constitution et la gestion des capitaux de prévoyance, provisions et réserves techniques de la CPVal, à l'exception de la réserve pour fluctuation de valeurs.

2. CONSTITUTION

2.1. Notions et dispositions générales

- Provisions et réserves dans les comptes annuels ¹ Le présent règlement décrit la constitution des positions suivantes, apparaissant au passif dans les comptes annuels de la CPVal :
- a. capital de prévoyance des assurés actifs,
 - b. capital de prévoyance des rentiers,
 - c. provisions techniques.
- Capitaux de prévoyance ² Les capitaux de prévoyance des assurés actifs et des rentiers sont à réévaluer annuellement d'après les principes reconnus, selon les bases techniques de la CPVal.
- Bases techniques ³ Les calculs techniques d'assurance se fondent sur les bases suivantes :
- a. taux d'intérêt technique (voir annexe lettre a)
 - b. tables techniques (voir annexe lettre b)
 - c. application de la méthode collective
- Méthode d'établissement du bilan ⁴ Le bilan technique est établi selon le principe du bilan en caisse fermée. Les futurs départs et les arrivées d'assurés ne sont pas pris en compte. Le calcul des capitaux de prévoyance se fait d'après la méthode statique, c'est-à-dire que les futurs changements du salaire assuré ou des rentes en cours ne sont pas pris en considération.
- Provisions techniques ⁵ Les provisions techniques sont déterminées selon des principes reconnus, sur la base d'un bilan technique ou selon les propositions de calcul de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.
- Degré de couverture ⁶ Les dispositions de l'article 44 OPP2 sont applicables pour la détermination du degré de couverture de la CPVal.

Dotations des provisions techniques	⁷ Les provisions actuarielles ne doivent en principe pas provoquer d'effets de lissage sur l'excédent de revenus ou l'excédent de charges d'une période. En raison d'événements extraordinaires comme une charge de sinistre de hauteur inattendue, le Comité peut, selon les indications de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle et en tenant compte de principes reconnus, constituer des provisions supplémentaires, dissoudre des provisions existantes servant à compenser des fluctuations dans l'évolution du risque ou les doter sous leur valeur cible.
Permanence	⁸ Le principe de permanence doit être appliqué pour la constitution et dissolution des provisions.

3. CAPITAUX DE PRÉVOYANCE

Calcul	¹ Les capitaux de prévoyance des assurés actifs et des rentiers sont déterminés annuellement. Les calculs sont effectués par l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle sur la base des dispositions réglementaires et en tenant compte des bases techniques et du taux technique retenus par la CPVal.
Assurés actifs	² Le capital de prévoyance des assurés actifs correspond : au capital épargne accumulé, mais au minimum à la prestation de sortie réglementaire.
Rentiers	³ Le capital de prévoyance des rentiers correspond à la valeur actuelle des rentes en cours et des éventuelles rentes futures de survivants.

4. PROVISIONS TECHNIQUES

Provisions techniques nécessaires	¹ La hauteur des provisions techniques nécessaires est fixée en accord avec l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle ou s'aligne sur le plus récent rapport d'expertise de la CPVal. Les provisions techniques nécessaires de la CPVal sont : <ol style="list-style-type: none">1. Provision pour longévité2. Provision pour garantie en faveur de la génération d'entrée3. Provision pour taux de conversion4. Provision pour baisse du taux technique5. Provision pour événements spéciaux
-----------------------------------	---

4.1. Provision pour longévité

But ¹ Cette provision est constituée afin de tenir compte de l'augmentation de l'espérance de vie admise et permettre l'adoption de nouvelles bases techniques en affectant le résultat le moins possible.

Hauteur ² Cette provision correspond à un pourcentage (voir annexe lettre c) des capitaux de prévoyance des rentiers (sans les rentes d'enfants) et des assurés actifs, multiplié par la différence entre l'année de calcul et l'année au cours de laquelle les bases techniques utilisées ont été publiées.

4.2. Provision pour garantie en faveur de la génération d'entrée

But ¹ La provision pour Garantie permet le financement des garanties octroyées aux assurés lors du changement de primauté opéré le 1^{er} janvier 2012 (selon l'article 46 du règlement de la CPVal).

Hauteur ² La provision pour Garantie correspond à la valeur actuelle des bonifications futures dues aux assurés. Les calculs sont effectués par l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle en tenant compte des bases techniques et du taux technique retenus par la CPVal.

4.3. Provision pour taux de conversion

But ¹ Le règlement prévoit des taux de conversion fixes. La provision pour taux de conversion est constituée pour financer la différence avec le taux actuariel et le taux réglementaire pris en charge par la CPVal.

Hauteur ² La provision est calculée sur la rente estimée acquise de chaque assuré actif, éligible à une retraite anticipée, et est égale à la différence entre :

- la réserve mathématique à constituer
- la prestation de libre passage

4.4. Provision pour baisse du taux technique

But ¹ Lorsque le Comité décide une baisse du taux technique différée dans le temps, une provision pour baisse du taux technique est constituée.

Hauteur ² L'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle calcule le niveau de la provision durant la période du différé selon une méthode adéquate, appliquée de manière consistante.

4.5. Provision pour événements spéciaux

But

¹ La provision pour événements spéciaux a pour but de tenir compte de toute décision du Comité ou de tout événement qui amènera la Caisse à court terme soit à augmenter les capitaux de prévoyance des assurés actifs et/ou des bénéficiaires de rentes, soit à relever le montant des cible des provisions ou encore à procéder à des versements exceptionnels. Tel peut être le cas par exemple lors :

- a. D'une décision concrète d'améliorer les prestations des actifs et des bénéficiaires de rentes avec effet différé;
- b. D'une fusion ou d'une liquidation partielle;
- c. De la connaissance d'un cas d'assurance probable qui pourrait amener la Caisse à réaliser une perte technique;
- d. D'un changement réglementaire qui amènerait la Caisse à offrir une garantie quelconque.

Hauteur

² L'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle calcule les provisions supplémentaires adéquates.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015. Il est porté à la connaissance de l'autorité de surveillance, de l'organe de contrôle et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

Règlement pour provisions techniques

Annexe

Valable dès le 01.01.2016

A. Le taux d'intérêt technique est de	3.0%
B. Les tables techniques utilisées sont les tables	VZ 2015
C. Le taux annuel de provision pour longévité est de	0.3%